

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
SÉANCE DU 22 OCTOBRE 2021



N° 77/2021

Le 22 octobre deux mil vingt et un à 19 Heures 15, se sont réunis les membres du Conseil Municipal de la Commune de St Just-en-Chaussée, à la Salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Frans DESMEDT, Maire de St Just-en-Chaussée, dûment convoqués le 15 octobre 2021.

**PRESENTS** : M. Desmedt, Maire ; Mmes Bonnet, Brunet, Bourgoïn, MM. Dubouil, Bourgeteau, Convers, Choquet, Adjointes ; M. Rauzier, Mmes Dollez, Trézel, M. Hamot, Mme Fernandes, MM. Moonen, Aubry, Mmes Delormel, Coulon, Flagothier, M. Berthelot, Mme Konan, Barre, Vigne, M. Matron formant la majorité des membres en exercice.

**ABSENTS REPRÉSENTÉS** : Mme Desmedt par M. Desmedt, Mme Delamarre par Mme Bourgoïn et M. Kwak par Mme Flagothier.

**ABSENTS** : MM. Rousseau et Lenoble.

Madame Colette DOLLEZ a été désignée par le Conseil Municipal, secrétaire de séance.

Nombre de membres en exercice : 28  
Nombre de membres présents : 23  
Nombre de suffrages exprimés : 26  
Votes Pour : 26  
Votes Contre : 0  
Abstentions : 0

**OBJET** : Renouvellement de la convention de mise à disposition d'un hangar par le Conseil Départemental de l'Oise.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.1311-5, L.2122-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R.2122-1 et suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°62-2016 du 1<sup>er</sup> juillet 2016 relative à la convention d'occupation temporaire de locaux de stockage situés à St Just-en-Chaussée, 62 rue de Paris,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention signée le 1<sup>er</sup> octobre 2016,

Sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré,

- **DÉCIDE** de renouveler la convention avec le Conseil Départemental de l'Oise pour une durée de 5 ans à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2021,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention jointe à la présente.



**Frans DESMEDT**  
Maire de St Just-en-Chaussée  
Conseiller Départemental

## CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

### ENTRE LES SOUSSIGNES :

**LE DEPARTEMENT DE L'OISE**, identifié au SIREN sous le numéro 226 000 016 dont le siège est à BEAUVAIS (60000), 1 rue Cambry, représenté par la Présidente du Conseil départemental de l'Oise, Madame Nadège LEFEBVRE dûment habilité aux fins des présentes par la décision n° I-02 de la commission permanente du 13 septembre 2021 et par arrêté de délégation de signature en date du 23 septembre 2021, Olivier GAUDEFROY, Directeur du patrimoine et de la logistique,

Ci-après désigné « **le Département** »

d'une part,

**ET**

**LA COMMUNE DE SAINT-JUST EN CHAUSSEE**, identifiée au SIREN sous le numéro 216 005 744 dont le siège social est situé en Mairie, Place René Benoist, à SAINT-JUST EN CHAUSSEE (60310), représentée par Frans DESMEDT, maire de la commune de SAINT-JUST EN CHAUSSEE, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 22/10/2021,

Ci-après dénommé « **le Bénéficiaire** »

d'autre part,

### IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

Une convention de mise à disposition de locaux pour le stockage au profit de la commune de SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE a été signée le 1<sup>er</sup> octobre 2016 pour une durée de 5 ans ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016. La commune de SAINT-JUST EN CHAUSSEE souhaite renouveler cette convention qui arrive à expiration, il convient de la renouveler pour une nouvelle durée de 5 ans.

### CECI EXPOSE, IL A ET CONVENU CE QUI SUIT :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet d'autoriser le Bénéficiaire conformément aux dispositions des articles L.1311-5 du code général des collectivités territoriales, L.2122-1 et suivants et R.2122-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques, à occuper des locaux sis 62 rue de Paris à SAINT-JUST EN CHAUSSEE.

Les clauses et conditions de cette mise à disposition sont fixées comme suit, étant précisé que les droits et obligations des parties contractantes sont réglées conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

#### ARTICLE 2 : NATURE DES LOCAUX MIS A DISPOSITION

Le Département met à disposition du Bénéficiaire les locaux comprenant :

• 1 hangar principal

• plusieurs annexes (closes ou ouvertes)

Le tout situé sur une partie de la parcelle cadastrée section AK numéro 176 d'une contenance d'environ 1 630 m<sup>2</sup> et pour une surface bâtie d'environ 1 126 m<sup>2</sup>.

Le Bénéficiaire est autorisé à utiliser la voie de passage commune pour accéder à la parcelle AK numéro 176, telle que figurée sur le plan annexé aux présentes.

Il est précisé que toute erreur dans la désignation ci-dessus ne peut justifier ni réduction, ni augmentation de la redevance. Le Département ne confère aucune garantie de contenance du terrain ni de superficie des constructions.

## **ARTICLE 2 : DUREE – RENOUVELLEMENT-RESILIATION**

La présente convention est consentie pour une durée de 5 ans, à compter de la date du 1<sup>er</sup> octobre 2021.

La présente convention d'occupation temporaire du domaine public ne pourra pas faire l'objet d'un renouvellement tacite. Il est rappelé que l'autorisation d'occupation est accordée à titre temporaire et révocable.

A l'issue de l'autorisation d'occupation, le Département pourra conclure, s'il le souhaite, une nouvelle convention d'occupation temporaire avec le Bénéficiaire.

Le non renouvellement de l'autorisation n'ouvre pas de droit à indemnisation au profit du Bénéficiaire.

En cas de non-observation des dispositions de la présente convention ou pour un motif d'intérêt général, le Département se réserve le droit de la résilier à tout moment, après mise en demeure adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet à l'issue d'un délai de 15 jours.

Le Bénéficiaire peut résilier cette convention, avant le terme de celle-ci, par lettre recommandée avec avis de réception, en respectant un délai de préavis de six mois.

## **ARTICLE 3 : CHARGES ET CONDITIONS**

Il est convenu que le Bénéficiaire prendra les lieux mis à sa disposition dans leur état au moment de l'entrée en jouissance.

Il est précisé que la présente autorisation est non constitutive de droits réels. Elle est accordée à titre personnel. En conséquence, le Bénéficiaire s'interdit de concéder ou de sous-louer l'emplacement mis à disposition, sauf accord exprès du propriétaire.

Le Bénéficiaire remboursera annuellement les charges afférentes aux dépenses de fonctionnement (électricité, eau) au Département. Toutefois le Bénéficiaire pourra souscrire des contrats de fourniture et prendre directement à sa charge l'ensemble des coûts liés à ces contrats (électricité, eau...). Il en informera le Département.

Le Bénéficiaire autorisera l'accès de la voie commune pour la livraison de fioul dans la cuve stationnée dans l'une des annexes mise à disposition. Ce droit de passage devra être libre à toute heure du jour et de la nuit, ne devra jamais être encombré et aucun véhicule ne devra y stationner.

Le Bénéficiaire s'engage à utiliser de manière raisonnable les locaux mis à sa disposition par le Département et à informer les services départementaux d'éventuels travaux d'entretien ou de réparation à effectuer.

Dans le cas d'une occupation non conforme à la législation en vigueur par le Bénéficiaire, le Département ne saurait être tenu pour responsable des dommages causés.

Le Bénéficiaire devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie dont les occupants sont ordinairement tenus, de manière à ce que le Département ne puisse être recherché ni inquiété à ce sujet.

Le Bénéficiaire, pourra, après accord du propriétaire, effectuer des travaux. Toutefois, il ne pourra pas être demandé au Département de remboursement de ceux-ci à la fin de la jouissance de cette convention.

A l'issue de l'autorisation d'occupation, le Bénéficiaire devra rendre en bon état les lieux et répondra des dégradations causées aux locaux mis à sa disposition pendant le temps où il en a la jouissance.

#### **ARTICLE 4 : REDEVANCE D'OCCUPATION**

La présente convention d'occupation temporaire du domaine est consentie et acceptée moyennant une redevance annuelle de **six mille cinq cent soixante-quinze euros et quatre-vingt-cinq centimes (6.575,85 €)**, payable à TERME ECHU, en deux termes semestriels et égaux de chacun trois mille deux cent quatre-vingt-sept euros et quatre-vingt-treize centimes (3.287,93 €).

Cette redevance sera automatiquement révisée chaque année à la date de prise d'effet de la présente mise à disposition suivant la variation de l'indice du coût de la construction qui s'établit à 1822 au premier trimestre 2021.

Cette redevance correspond à la valeur locative et s'entend hors droits, taxes et charges.

Le Bénéficiaire s'acquittera à terme échu de cette redevance au Département, sur présentation d'un décompte semestriel.

Le Bénéficiaire prendra directement à sa charge tous les frais d'entretien courant des locaux.

#### **ARTICLE 5 : ASSURANCE**

Le Département est assuré contre tous risques d'incendie, d'explosion, de vol, de foudre, de bris de glace et de dégâts des eaux.

Le Bénéficiaire souscrit une assurance responsabilité civile de garantie couvrant les dommages de toute nature qu'il serait susceptible de causer à autrui, à son bien ou au domaine durant le temps de l'occupation.

Le Bénéficiaire fournit l'attestation au Département avec le retour de l'exemplaire de la convention signée.

#### **ARTICLE 6 : TOLERANCE**

Il est formellement convenu entre les parties que toutes les tolérances de la part du Département relatives aux clauses et conditions de la présente convention, quelles qu'en auraient pu être la fréquence et la durée, ne pourront jamais, et dans aucune circonstance, être considérées comme entraînant une modification ou suppression de ces clauses et conditions, ni comme engendrant un droit quelconque pouvant être revendiqué par le Bénéficiaire. Le Département pourra y mettre fin par tout moyen.

#### **ARTICLE 7 : DOCUMENT ANNEXE**

Un plan de la parcelle mise à disposition est annexé aux présentes.

#### **ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES**

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les deux parties s'efforcent de le régler à l'amiable préalablement à toute action en justice. En cas de désaccord persistant, elles auront recours à un médiateur. Enfin, en cas d'échec de la médiation, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à BEAUVAIS, le  
(en deux exemplaires)

**Pour le Département,  
Pour la Présidente et par délégation,**

**Pour la Commune de  
SAINT-JUST-EN-CHAUSSEE,**

**Olivier GAUDEFROY  
Directeur du patrimoine et de la logistique**

**Frans DESMEDT  
Maire**

**A joindre :**

- ≥ Attestation de responsabilité civile souscrite par le Bénéficiaire

## PLAN DE LA PARCELLE MISE A DISPOSITION

